

**Kwong Hung Chan** *Appellant*

v.

**The Minister of Employment and Immigration** *Respondent*

and

**Immigration and Refugee Board and Canadian Council for Refugees** *Interveners*

INDEXED AS: CHAN v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)

File No.: 23813.

1995: January 31; 1995: October 19.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

*Immigration — Convention refugee — Well-founded fear of persecution because of membership in particular social group or political opinion — Likelihood of forced sterilization following breach of China's one-child policy — Confession as to involvement in pro-democracy movement — Whether or not appellant had well-founded fear of persecution for reasons of membership in a particular social group (his family) or political opinion — Whether or not sterilization a form of "persecution" within the meaning of s. 2(1)(a) of the Immigration Act — Whether or not persons facing forced sterilization members of a "particular social group" — Whether or not persons refusing forced sterilization expressing a "political opinion" — Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "Convention refugee", (a)(i), (ii), (b), 3(g), 19(1)(c).*

Appellant sought Convention refugee status because of his fear of being forcibly sterilized for a violation of China's one-child birth control laws. To be classified a Convention refugee, the appellant had to establish that he had a well-founded fear of persecution for reasons of membership in a particular social group (his family) or political opinion. He had been visited at his restaurant on a number of occasions by the Public Security Bureau (PSB) because of alleged involvement in the pro-democracy movement and had signed a confession to

**Kwong Hung Chan** *Appellant*

c.

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration** *Intimé*

et

**La Commission de l'immigration et du statut de réfugié et le Conseil canadien pour les réfugiés** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: CHAN c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

Nº du greffe: 23813.

1995: 31 janvier; 1995: 19 octobre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

*Immigration — Réfugié au sens de la Convention — Crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques — Risque probable de stérilisation forcée par suite de la violation de la politique chinoise de l'enfant unique — Confession concernant la participation au mouvement pro-démocratique — L'appelant craint-il avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social (sa famille) ou de ses opinions politiques? — La stérilisation est-elle une forme de «persécution» au sens de l'art. 2(1)a) de la Loi sur l'immigration? — Les personnes qui risquent d'être stérilisées de force font-elles partie d'un «groupe social»? — Les personnes qui refusent de subir la stérilisation forcée expriment-elles une «opinion politique»? — Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention», a)(i), (ii), b), 3(g), 19(1)c).*

L'appelant a demandé le statut de réfugié au sens de la Convention en raison de sa crainte d'être stérilisé de force pour avoir violé la politique chinoise de l'enfant unique. Pour être considéré comme un réfugié au sens de la Convention, l'appelant devait établir qu'il craignait avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social (sa famille) ou de ses opinions politiques. Les agents du bureau de la sécurité publique (BSP) avaient effectué de nombreuses visites au restaurant de l'appelant en raison de la présumée participation

this effect in July 1989. He had been visited at home on five occasions by the PSB following the discovery of the second child in April 1990 and his wife lost her job because of the breach. To end these PSB visits appellant submitted a written undertaking to undergo sterilization within three months. He then fled China. Appellant alleged a fear of persecution by being forced to undergo sterilization. He testified that since leaving, his family had suffered harassment from the PSB and that, if returned to China, he might face arrest, imprisonment, long-term unemployment or even murder. The Immigration and Refugee Board found that the appellant was not a Convention refugee. It held that forced sterilization did not constitute a form of persecution, so made no finding as to whether the appellant had a well-founded fear of forced sterilization. The Federal Court of Appeal upheld the Board's decision. The issues to be considered here included: (1) whether forced sterilization is a form of "persecution" within the meaning of s. 2(1)(a) of the *Immigration Act*; (2) whether persons facing forced sterilization are members of a "particular social group"; (3) whether those refusing forced sterilization are expressing a "political opinion"; and (4) whether, assuming persons who have a well-founded fear of sterilization for violating China's one-child policy are eligible to be considered Convention refugees, the appellant has a well-founded fear of forced sterilization or of other persecution.

*Held* (La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ.: A person facing forced sterilization was assumed (without its being decided) to be a member of a particular social group. The claimant, to establish a well-founded fear of sterilization, must demonstrate subjective fear persecution and establish that this fear is well-founded in the objective sense, both on a balance of probabilities.

A refugee claimant must establish to the Board's satisfaction that the alleged fear exists in his or her mind in order to meet the subjective aspect of the test for a well-founded fear of persecution. Normally the claimant's evidence will be sufficient to meet the subjective aspect of the test where the claimant is found to be a credible witness and his or her testimony is consistent. Here,

de ce dernier au mouvement pro-démocratique et de la confession qu'il avait signée à cet égard en juillet 1989. Le BSP s'était rendu au domicile de l'appelant à cinq reprises à la suite de la découverte de la naissance du deuxième enfant en avril 1990; son épouse a d'ailleurs perdu son emploi en raison de cette violation de la politique de l'enfant unique. Pour mettre fin aux visites du BSP, l'appelant s'est engagé par écrit à subir la stérilisation dans un délai de trois mois. Il a ensuite fui la Chine. L'appelant a dit craindre d'être persécuté en étant forcé de se faire stériliser. Il a témoigné que, depuis son départ de la Chine, sa famille a été harcelée par le BSP et que, s'il retournait en Chine, il risquait d'être arrêté, d'être emprisonné, de rester en chômage prolongé et même d'être assassiné. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a statué que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Comme la Commission a décidé que la stérilisation forcée n'était pas une forme de persécution, elle ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'appelant craignait avec raison d'être persécuté en étant forcé de se faire stériliser. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Commission. Voici les questions qui se posent en l'espèce: (1) La stérilisation forcée est-elle une forme de «persécution» au sens de l'al. 2(1)a) de la *Loi sur l'immigration*? (2) Les personnes qui risquent d'être stérilisées de force font-elles partie d'un «groupe social»? (3) Les personnes qui refusent la stérilisation forcée expriment-elles une «opinion politique»? (4) À supposer que les personnes qui craignent avec raison d'être stérilisées pour avoir violé la politique chinoise de l'enfant unique soient admissibles au statut de réfugié au sens de la Convention, l'appelant est-il fondé de craindre d'être stérilisé de force ou de subir d'autres persécutions?

*Arrêt* (les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

*Les juges* Sopinka, Cory, Iacobucci et Major: Il a été tenu pour acquis (sans en décider) qu'une personne qui risque d'être stérilisée de force est membre d'un groupe social. Pour établir qu'il craint avec raison d'être stérilisé, le demandeur doit établir l'existence d'une crainte subjective de persécution ainsi que le fondement objectif de cette crainte, dans les deux cas selon la prépondérance des probabilités.

Pour satisfaire à l'élément subjectif du critère servant à déterminer si la crainte de persécution est fondée, le demandeur doit convaincre la Commission que la crainte qu'il allègue existe dans son esprit. Normalement, lorsque le demandeur est jugé être un témoin crédible et qu'il dépose de façon cohérente, son témoignage sera suffisant pour satisfaire à l'élément subjectif

appellant's testimony, even with respect to his own fear of forced sterilization, was equivocal and inconsistent at times.

The appellant did not meet the burden of proof on the objective aspect of the test. Evidence with respect to the enforcement procedures used within a claimant's particular region at the relevant time was not presented to the Board. Such evidence, if not available in documentary form, can be established through testimony with respect to similarly situated individuals. Appellant provided neither. Nor did he produce any evidence that the forced sterilization is inflicted upon men in his area. In fact, the documentary evidence produced by the appellant strongly suggested that penalties for breach of the one-child policy only applied against women. Then, too, the local authorities had taken no action to enforce appellant's signed consent to sterilization even though more than a year had lapsed and the fine levied for the breach of the birth control laws had still not been paid and, indeed, had been reduced. Absent any evidence to establish that his alleged fear of forced sterilization was objectively well-founded, the Board was unable to determine that the appellant had a well-founded fear of persecution in the form of a forced sterilization. The issue of whether or not the forced sterilization was related to the appellant's alleged involvement with the pro-democracy movement was not raised by the appellant at the Board level or on appeal and was not before this Court.

*Per La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.* (dissenting): The Court could not safely decide whether or not there was evidence on which the Board could conclude that the appellant was a member of a particular group. The matter should be remitted back to the Board to be decided in accordance with the United Nations High Commissioner for Refugees *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status* (the "UNHCR Handbook"). Using these guidelines for establishing the facts of a given case, a determination could be made as to whether a Convention refugee was entitled to any benefit of the doubt regarding his story.

Here, the appellant's account of events so closely mirrors the known facts concerning the implementation of China's population policy that, given the absence of

du critère. En l'espèce, le témoignage de l'appellant, quand il porte sur sa propre crainte d'être stérilisé de force, est parfois équivoque et incohérent.

L'appellant ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'élément objectif du critère. Il n'a été présenté à la Commission aucune preuve concernant les méthodes visant à faire respecter la politique qui étaient appliquées dans la région du demandeur, pendant la période en cause. Lorsqu'une telle preuve n'est pas disponible sous forme documentaire, le demandeur peut faire état, dans son témoignage, de personnes qui se trouvent dans une situation analogue à la sienne. En l'espèce, l'appellant n'a fourni ni l'une ni l'autre de ces preuves. De plus, il n'a produit aucun élément de preuve visant à établir que la stérilisation forcée est infligée aux hommes dans sa région. En fait, la preuve documentaire qu'il a déposée tendait fortement à indiquer que les peines pour violation de la politique de l'enfant unique étaient appliquées principalement aux femmes. Plus d'un an après la signature par l'appellant de la formule de consentement à la stérilisation, les autorités locales n'avaient toujours pris aucune mesure pour faire exécuter ce consentement, et l'amende qui avait été infligée pour la violation de la politique démographique n'avait pas encore été payée et, de fait, avait été réduite. L'appellant n'ayant produit aucun élément de preuve visant à établir que sa crainte d'être stérilisé de force avait un fondement objectif, la Commission n'était pas en mesure de statuer que l'appellant craignait avec raison d'être persécuté en étant forcé de se faire stériliser. La question de savoir s'il existait un lien entre la stérilisation forcée et la présumée participation de l'appellant au mouvement pro-démocratique n'a pas été soulevée par ce dernier devant la Commission ou en appel, et la Cour n'en était pas saisie.

*Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier (dissidents):* Il serait hasardeux pour la Cour de décider s'il y avait des éléments de preuve permettant à la Commission de conclure que l'appellant appartenait à un groupe. L'affaire devrait être renvoyée à la Commission, qui en décidera conformément au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (le «Guide du HCNUR») du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il était possible, à partir des lignes directrices relatives à l'établissement des faits, de déterminer s'il fallait accorder au demandeur du statut de réfugié au sens de la Convention le bénéfice du doute relativement à sa version des faits.

En l'espèce, la version des faits donnée par l'appellant concorde de façon si étroite avec les faits notoires relatifs à la mise en œuvre de la politique démographique de

any negative finding as to the credibility of the appellant or of his evidence, his quite plausible account is entitled to the benefit of any doubt that may exist. Sections of his testimony should not be seized upon in isolation. Such a technique is antithetical to the guidelines of the UNHCR Handbook. In light of these explicit guidelines, Canada's refugee burden should not be thwarted by an unduly stringent application of exacting legal proof that fails to take account of the contextual obstacles customary to refugee hearings.

The implementation of China's one-child policy, through sterilization by local officials, can constitute a well-founded fear of persecution. The alleged persecution does not have to emanate from the state itself to trigger a Convention obligation. Serious human rights violations may well issue from non-state actors or from subordinate state authorities if the state is incapable or unwilling to protect its nationals from abuse. Determination of the precise degree of involvement by the Chinese government was neither necessary nor possible from the evidentiary record.

When the means employed place broadly protected and well understood basic human rights under international law such as the security of the person in jeopardy, the boundary between acceptable means of achieving a legitimate policy and persecution is crossed. Canadian judicial bodies may at that juncture pronounce on the validity of the means by which a social policy may be implemented in an individual case by either granting or denying Convention refugee status, assuming of course that the claimant's credibility is not in question and that his or her account conforms with generally known facts.

Basic human rights transcend subjective and parochial perspectives and extend beyond national boundaries. Recourse can be had to the municipal law of the admitting nation, nevertheless, because that law may well animate a consideration of whether the alleged feared conduct fundamentally violates basic human rights. Forced sterilization constitutes a gross infringement of the security of the person and readily qualifies as the type of fundamental violation of basic human rights that constitutes persecution. Notwithstanding the

la Chine que, vu l'absence de conclusions défavorables quant à la crédibilité de l'appelant ou de la preuve qu'il a présentée, il y a lieu d'accorder à sa version des faits — par ailleurs tout à fait plausible — le bénéfice de tout doute qui pourrait exister. Il ne faut pas considérer isolément des passages du témoignage de l'appelant. Une telle méthode est contraire aux lignes directrices du Guide du HCNUR. Vu ces lignes directrices explicites, il ne faut pas gêner le respect de la responsabilité du Canada envers les réfugiés par une application excessivement stricte de règles de preuve exigeantes, ne tenant pas compte des obstacles contextuels propres à l'audition des revendications du statut de réfugié.

La mise en œuvre de la politique chinoise de l'enfant unique, par les mesures de stérilisation imposées par les fonctionnaires locaux, peut amener une personne à craindre avec raison d'être persécutée. Il n'est pas nécessaire que la persécution alléguée émane de l'État pour donner ouverture à l'application d'une obligation prévue par la Convention. Il est fort possible que des violations graves des droits de la personne soient commises par des acteurs non étatiques ou des autorités gouvernementales de rang inférieur, si l'État en cause ne peut pas ou ne veut pas protéger ses citoyens contre ces abus. Il n'est ni nécessaire ni possible, à partir de la preuve disponible, de déterminer avec précision le degré de participation du gouvernement chinois.

Lorsque les moyens utilisés ont pour effet de mettre en péril des droits fondamentaux de la personne — tel le droit de chacun à la sécurité de sa personne — qui, en vertu du droit international, sont bien définis et jouissent d'une protection considérable, la ligne qui sépare la persécution et les moyens acceptables pour exécuter une politique légitime a alors été franchie. C'est à ce moment que les tribunaux canadiens peuvent, dans un cas donné, se prononcer sur la validité des moyens de mise en œuvre d'une politique sociale, et ce en accordant ou en refusant à une personne le statut de réfugié au sens de la Convention, à supposer bien entendu que la crédibilité du demandeur ne soit pas en cause et que sa version des faits concorde avec les faits notoires.

Les droits fondamentaux de la personne transcendent les perspectives subjectives et chauvines, et ils s'appliquent au-delà des frontières nationales. On peut néanmoins faire appel au droit interne du pays d'admission, car ce droit pourrait bien inciter à l'examen de la question de savoir si la conduite appréhendée viole de façon cruciale des droits fondamentaux de la personne. La stérilisation forcée constitue une grave atteinte au droit d'un individu à la sécurité de sa personne et pourrait facilement être qualifiée de violation majeure des droits

technique, forced sterilization is in essence an inhuman, degrading and irreversible treatment.

A well-founded fear must be evaluated both subjectively and objectively. The fact that the appellant did not specifically invoke the term "fear of persecution" or equivalent words to that effect was of no particular import. The testimony of his harassment, together with his flight from China, directs a finding that he had an implicit well-founded fear of persecution. The generally known facts establish the existence of objective grounds for appellant's fearing forced sterilization. This was an issue for consideration by the Board.

A refugee alleging membership in a particular social group does not have to be in voluntary association with other persons similar to him- or herself. Rather, he or she must be voluntarily associated with a particular status for reasons so fundamental to that person's human dignity that he or she should not be forced to forsake that association. The association or group exists by virtue of a common attempt made by its members to exercise a fundamental human right. The right asserted can be categorized as the basic right of all couples and individuals to decide freely and responsibly the number, spacing and timing of their children. This fundamental right has been recognized in international law. The possibility also exists that the appellant may have a well-founded fear of persecution on the basis of a political opinion held by or imputed to him.

### Cases Cited

By Major J.

**Distinguished:** *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 314; **referred to:** *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689; *Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 680; *R. v. Secretary of State for the Home Department, ex parte Sivakumaran*, [1988] 1 All E.R. 193.

By La Forest J. (dissenting)

*Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689; *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 314; *E. (Mrs.) v. Eve*,

fondamentaux de la personne, du type de celles qui constituent de la persécution. Quelle que soit la technique utilisée, il est incontestable que la stérilisation forcée est essentiellement un traitement inhumain, dégradant et irréversible.

Il faut se demander, à la fois sur le plan subjectif et sur le plan objectif, si le demandeur craint avec raison d'être persécuté. Le fait que l'appelant n'a pas spécifiquement employé l'expression «craint d'être persécuté» ou des mots équivalents ne revêt pas d'importance particulière. Le témoignage de l'appelant concernant le harcèlement, conjugué à son départ subséquent de la Chine, porte à conclure que l'appelant éprouvait une crainte implicite d'être persécuté. Les faits notoires établissent l'existence de raisons objectives justifiant l'appelant de craindre d'être forcé de se faire stériliser. Il s'agit d'une question qui devait être examinée par la Commission.

Le demandeur qui dit appartenir à un groupe social n'a pas besoin d'être associé volontairement avec d'autres personnes semblables à lui. Il doit plutôt être volontairement associé de par un statut particulier, pour des raisons si essentielles à sa dignité humaine, qu'il ne devrait pas être contraint de renoncer à cette association. L'association ou le groupe existe parce que ses membres ont tenté, ensemble, d'exercer un droit fondamental de la personne. Le droit revendiqué peut être qualifié de droit fondamental de tous les couples et individus de décider librement et en toute connaissance du moment où ils auront des enfants, du nombre d'enfants qu'ils auront et de l'espacement des naissances. Ce droit fondamental a été reconnu en droit international. Il est par ailleurs possible que l'appelant craigne avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qu'il a ou qu'on lui impute.

### Jurisprudence

Citée par le juge Major

**Distinction d'avec l'arrêt:** *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314; **arrêts mentionnés:** *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 F.C. 680; *R. c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Sivakumaran*, [1988] 1 All E.R. 193.

Citée par le juge La Forest (dissident)

*Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314; *E. (M<sup>me</sup>) c. Eve*,

[1986] 2 S.C.R. 388; *H. (W.I.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 15; *Guo Chun Di v. Carroll*, 842 F.Supp. 858 (1994); *Xin-Chang Zhang v. Slattery*, 859 F.Supp. 708 (1994); *Matter of Chang*, Int. Dec. 3107 (1989); *Minister for Immigration and Ethnic Affairs v. Respondent A* (1995), 130 A.L.R. 48, rev'g (1994), 127 A.L.R. 383; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mayers*, [1993] 1 F.C. 154; *Rajudeen v. Minister of Employment and Immigration* (1984), 55 N.R. 129; *Chen Zhou Chai v. Carroll*, 48 F.3d 1331 (1995); *Shu-Hao Zhao v. Schiltgen*, 1995 WL 165562; *A. (W.R.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 98; *K. (H.H.) (Re)*, [1991] C.R.D.D. No. 484; *X. (D.K.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 293.

[1986] 2 R.C.S. 388; *H. (W.I.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 15; *Guo Chun Di c. Carroll*, 842 F.Supp. 858 (1994); *Xin-Chang Zhang c. Slattery*, 859 F.Supp. 708 (1994); *Matter of Chang*, Int. Dec. 3107 (1989); *Minister for Immigration and Ethnic Affairs c. Respondent A* (1995), 130 A.L.R. 48, inf. (1994) 127 A.L.R. 383; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154; *Rajudeen c. Minister of Employment and Immigration* (1984), 55 N.R. 129; *Chen Zhou Chai c. Carroll*, 48 F.3d 1331 (1995); *Shu-Hao Zhao c. Schiltgen*, 1995 WL 165562; *A. (W.R.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 98; *K. (H.H.) (Re)*, [1991] C.R.D.D. No. 484; *X. (D.K.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 293.

### Statutes and Regulations Cited

*Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, March 1, 1980, Can. T.S. 1982 No. 31, art. 16(1)(e).  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "Convention refugee" [rep. & sub. c. 28 (4th Supp.), s. 1], (a)(i), (ii), (b), 3(g), 19(1)(c).  
*International Covenant on Civil and Political Rights*, December 19, 1966, Can. T.S. 1976 No. 47, art. 23(2).

### Lois et règlements cités

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1<sup>er</sup> mars 1980, R.T. Can. 1982 N° 31, al. 16(1)e).  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» [abr. & rempl. ch. 28 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 1], a)(i), (ii), b), 3g), 19(1)c).  
*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, R.T. Can. 1976 N° 47, art. 23(2).

### Authors Cited

Aird, John S. *Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China*. Washington, D.C.: The AEI Press, 1990.  
 Gewirtz, Daniel S. "Toward a Quality Population: China's Eugenic Sterilization of the Mentally Retarded" (1994), 15 *N.Y.L. Sch. J. Int'l & Comp. L.* 139.  
 Gregory, Lisa B. "Examining the Economic Component of China's One-Child Family Policy Under International Law: Your Money or Your Life" (1992), 6 *J. Chinese L.* 45.  
 Lin, Stanford M. "China's One-Couple, One-Child Family Planning Policy as Grounds for Granting Asylum — *Xin-Chang Zhang v. Slattery*, No. 94 Civ. 2119 (S.D.N.Y. Aug. 5, 1994)" (1995), 36 *Harv. Int'l L.J.* 231.  
 Macklin, Audrey. "*Canada (Attorney-General) v. Ward: A Review Essay*" (1994), 6 *Int'l J. of Refugee L.* 362.

### Doctrine citée

Aird, John S. *Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China*. Washington, D.C.: The AEI Press, 1990.  
 Gewirtz, Daniel S. «Toward a Quality Population: China's Eugenic Sterilization of the Mentally Retarded» (1994), 15 *N.Y.L. Sch. J. Int'l & Comp. L.* 139.  
 Gregory, Lisa B. «Examining the Economic Component of China's One-Child Family Policy Under International Law: Your Money or Your Life» (1992), 6 *J. Chinese L.* 45.  
 Lin, Stanford M. «China's One-Couple, One-Child Family Planning Policy as Grounds for Granting Asylum — *Xin-Chang Zhang v. Slattery*, No. 94 Civ. 2119 (S.D.N.Y. Aug. 5, 1994)» (1995), 36 *Harv. Int'l L.J.* 231.  
 Macklin, Audrey. «*Canada (Attorney-General) v. Ward: A Review Essay*» (1994), 6 *Int'l J. of Refugee L.* 362.

- Moriarty, Tara A. "Guo v. Carroll: Political Opinion, Persecution, and Coercive Population Control in the People's Republic of China", 8 *Geo. Immigr. L.J.* 469.
- Shiers, E. Tobin. "Coercive Population Control Policies: An Illustration of the Need for a Conscientious Objector Provision for Asylum Seekers" (1990), 30 *Va. J. Int'l L.* 1007.
- United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status*. Geneva: 1979.
- United Nations. *Programme of Action of the United Nations International Conference on Population and Development*. Draft, unedited version, Principle 8; c. VII, para. 7.2.
- United States of America. Department of State. Report submitted to the Committee on Foreign Affairs, U.S. House of Representatives and the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate. *Country Reports on Human Rights Practices for 1993*. Washington: U.S. Government Printing Office, 1994.
- United States of America. Department of State. Report submitted to the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives. *Country Reports on Human Rights Practices for 1990*. Washington: U.S. Government Printing Office, 1991.
- Valpy, Michael. "The suspicion of a gelded refugee process", *Globe and Mail*, Toronto, March 7, 1995, p. A2.
- Moriarty, Tara A. «Guo v. Carroll: Political Opinion, Persecution, and Coercive Population Control in the People's Republic of China», 8 *Geo. Immigr. L.J.* 469.
- Nations Unies. Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*. Genève: 1979.
- Nations Unies. *Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement*, projet, version non éditée, principe 8; ch. VII, par. 7.2.
- Shiers, E. Tobin. «Coercive Population Control Policies: An Illustration of the Need for a Conscientious Objector Provision for Asylum Seekers» (1990), 30 *Va. J. Int'l L.* 1007.
- United States of America. Department of State. Report submitted to the Committee on Foreign Affairs, U.S. House of Representatives and the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate. *Country Reports on Human Rights Practices for 1993*. Washington: U.S. Government Printing Office, 1994.
- United States of America. Department of State. Report submitted to the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives. *Country Reports on Human Rights Practices for 1990*. Washington: U.S. Government Printing Office, 1991.
- Valpy, Michael. «The suspicion of a gelded refugee process», *Globe and Mail*, Toronto, March 7, 1995, p. A2.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1993] 3 F.C. 675, 156 N.R. 279, 20 Imm. L.R. (2d) 181, dismissing an appeal from a judgment of the Immigration and Refugee Board (Refugee Division). Appeal dismissed, La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. dissenting.

*Rod Holloway and Jennifer Chow*, for the appellant.

*Gerald Donegan*, for the respondent.

*Brian A. Crane, Q.C.*, and *Howard Eddy*, for the intervener Immigration and Refugee Board.

*Ronald Shacter*, for the intervener Canadian Council of Refugees.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1993] 3 C.F. 675, 156 N.R. 279, 20 Imm. L.R. (2d) 181, qui a rejeté l'appel formé contre une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Section du statut de réfugié). Pourvoi rejeté, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier sont dissidents.

*Rod Holloway et Jennifer Chow*, pour l'appellant.

*Gerald Donegan*, pour l'intimé.

*Brian A. Crane, c.r.*, et *Howard Eddy*, pour l'intervenante la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

*Ronald Shacter*, pour l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés.

The reasons of La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. were delivered by

1 LA FOREST J. (dissenting) — This case raises several issues concerning the definition of a “Convention refugee” in s. 2(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (rep. & sub. c. 28 (4th Supp.)), s. 1), first considered by this Court in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689. That section reads:

2. (1) . . .

“Convention refugee” means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person’s nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

(ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person’s former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to return to that country, and

(b) has not ceased to be a Convention refugee by virtue of subsection (2),

but does not include any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article I thereof, which sections are set out in the schedule to this Act;

2 The present appeal is from a judgment of the Federal Court of Appeal which dismissed an appeal from an Immigration and Refugee Board decision denying the appellant’s claim for Convention refugee status. At issue is whether a well-founded fear of forced sterilization for failure to comply with China’s birth control policy is a “well-founded fear of persecution” for reasons of “membership in a particular social group”. The appeal also deals with the proper interpretation of “persecution”, “membership in a particular social group”, and “political opinion” as defined in the Act and explained by this Court in *Ward, supra*. In considering these questions it will be necessary to

Version française des motifs des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier rendus par

LE JUGE LA FOREST (dissident) — Le présent pourvoi soulève plusieurs questions relativement à la définition de «réfugié au sens de la Convention» qui figure au par. 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (abr. & rempl. ch. 28 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 1), disposition que notre Cour a examinée pour la première fois dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689. Voici le texte de cette disposition:

2. (1) . . .

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

b) n’a pas perdu son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2);

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l’application de la Convention par les sections E ou F de l’article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l’annexe de la présente loi.

Il s’agit en l’espèce d’un pourvoi contre un arrêt de la Cour d’appel fédérale rejetant l’appel formé contre la décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, qui avait refusé la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par l’appelant. La question en litige consiste à déterminer si une personne qui craint avec raison d’être forcée de se faire stériliser parce qu’elle ne s’est pas conformée à la politique de contrôle des naissances de la Chine «crai[nt] avec raison d’être persécutée» du fait de «son appartenance à un groupe social». Le présent pourvoi porte également sur l’interprétation des expressions «être persécutée», «appartenance à un groupe social» et «opinions politiques» qui figurent dans la Loi et qui ont été expliquées par notre Cour dans



determine the proper evidentiary approach to be applied to the testimony of a refugee claimant.

### Facts

The appellant, Kwong Hung Chan, is a citizen of the People's Republic of China (China) from Guangzhou City. His ethnic origin is Han Chinese. During the Cultural Revolution, he and his family suffered persecution because of his father's background as a landowner, but there was no other evidence of persecution for this reason beyond the period of the Cultural Revolution.

In June, 1989, pro-democracy students demonstrated in front of his restaurant. The appellant donated food and drinks and some money to support the students. From July 1989, until April 1990, officers of the Public Security Bureau (PSB) visited the appellant's restaurant ten or more times, usually the same group of four to six officers. The PSB officers accused the appellant of having participated in the pro-democracy movement and of being a counter-revolutionary. Staff and customers of the restaurant were interrogated. After the officers' second visit in mid-July 1989, the appellant voluntarily reported to the local PSB office to write a confession of his pro-democracy activities. The interrogatory visitations of PSB officers continued for months after this confession.

In November 1989, 12 years after their first child was born, the appellant's wife gave birth to their second child, thereby violating China's much publicized one-child birth policy. His evidence was that the PSB learned of the second child while conducting a census in April 1990. In late May 1990, the appellant and his family were accused by PSB officers and local neighbourhood committee members of violating China's birth control policy. The PSB officers immediately informed his wife's work unit of the family's population policy violation, causing her to lose her job.

l'arrêt *Ward*, précité. Dans l'examen de ces questions, il sera nécessaire de déterminer la bonne façon d'analyser le témoignage d'un demandeur du statut de réfugié.

### Les faits

L'appelant, Kwong Hung Chan, est citoyen de la République populaire de Chine (Chine) et originaire de la ville de Guangzhou. Il appartient au groupe ethnique des Chinois Han. Pendant la Révolution culturelle, sa famille et lui ont été persécutés parce que son père était un ancien propriétaire foncier, mais il n'y a aucune preuve de persécution pour ce motif après cette période.

En juin 1989, des étudiants faisant partie du mouvement pro-démocratique ont manifesté devant son restaurant. L'appelant a appuyé les étudiants en leur fournissant à manger et à boire et en leur donnant de l'argent. De juillet 1989 à avril 1990, des agents du bureau de la sécurité publique (BSP), habituellement le même groupe de quatre à six agents, ont visité le restaurant de l'appelant à au moins une dizaine de reprises. Les agents ont accusé l'appelant d'avoir pris part au mouvement pro-démocratique et d'être un contre-révolutionnaire. Ils ont aussi interrogé le personnel et des clients du restaurant. Après la deuxième visite des agents, à la mi-juillet 1989, l'appelant s'est présenté volontairement à la section locale du BSP pour confesser par écrit ses activités pro-démocratiques. Les visites d'interrogation des agents du BSP se sont poursuivies pendant des mois après cette confession.

En novembre 1989, 12 ans après la naissance du premier enfant, l'épouse de l'appelant a donné naissance à un deuxième enfant, contrevenant ainsi à la fameuse politique chinoise de l'enfant unique. Selon le témoignage de l'appelant, le BSP a appris l'existence du deuxième enfant pendant un recensement, en avril 1990. Vers la fin de mai 1990, l'appelant et sa famille ont été accusés par les agents du BSP et le comité local du quartier d'avoir violé la politique de contrôle des naissances de la Chine. Les agents du BSP ont immédiatement informé l'unité de travail de l'épouse de cette violation, lui faisant ainsi perdre son emploi.

6 PSB officers together with members of the neighbourhood committee visited the appellant's home on five different occasions in all before his flight from China. He testified that they insulted his family, calling them the "enemy of the class" and stating that they had purposely disobeyed the government's birth control policy, thereby causing the neighbourhood committee to be deprived of a low birth rate bonus. The officers demanded that the appellant pay a substantial fine and that either the appellant or his wife be sterilized. The appellant testified that the PSB officers stated that if neither he nor his wife was willing to be sterilized then one of them would be forced to submit to this procedure. The appellant's family discussed their dilemma and decided that, in order to prevent further PSB harassment, the appellant would give the PSB officers a signed document stating that he would agree to undergo sterilization within three months. The appellant testified, however, that he "never thought of going to have this kind of cruel operation".

7 During the last of the five visits to the appellant's family home, the PSB officers demanded payment of the monetary sanction imposed for violation of the one-child policy. The appellant told the officers that his family did not have sufficient money to pay the fine.

8 The appellant left China on July 19, 1990, three weeks after the fifth visit of the PSB officers to his home, and before the expiration of the three-month period within which he had agreed to submit to sterilization. The appellant travelled initially to Hong Kong and, on July 23, 1990, proceeded to Canada where he immediately sought Convention refugee status. His hearing before the Board occurred 16 months after he left China.

9 Before the Board the appellant claimed that after his departure his family continued to be harassed by the PSB for violating the one-child policy. Appellant's counsel submitted in evidence two letters sent from the appellant's wife in China, respectively six and ten months after his arrival in Canada. These letters recounted further PSB and

Des agents du BSP, accompagnés de membres du comité du quartier se sont rendus à cinq reprises en tout chez l'appelant avant qu'il ne fuie la Chine. L'appelant a témoigné que ces agents insultaient sa famille en les traitant d'[TRADUCTION] «ennemis du peuple» et leur reprochaient d'avoir désobéi à dessein à la politique de contrôle des naissances du gouvernement, privant ainsi le comité du quartier de la prime accordée en cas de faible taux de natalité. Les agents ont ordonné à l'appelant de verser une amende importante et exigé que son épouse ou lui se fasse stériliser. Selon le témoignage de l'appelant, les agents du BSP lui auraient dit que, si lui ou son épouse ne consentait pas à la stérilisation, l'un des deux serait forcé de s'y soumettre. L'appelant a discuté de ce dilemme avec sa famille et, pour éviter que le BSP poursuive son harcèlement, il a été décidé que l'appelant remettrait aux agents du BSP un document signé indiquant qu'il se ferait stériliser dans un délai de trois mois. Cependant, l'appelant a affirmé qu'il [TRADUCTION] «n'avai[t] [. . .] jamais envisagé de subir ce type d'opération cruelle».

Au cours de la dernière des cinq visites au domicile de l'appelant, les agents du BSP ont exigé le paiement de l'amende pour la violation de la politique de l'enfant unique. L'appelant a dit aux agents que sa famille n'avait pas suffisamment d'argent pour payer cette amende.

L'appelant a quitté la Chine le 19 juillet 1990, trois semaines après la cinquième visite des agents du BSP et avant l'expiration du délai de trois mois au cours duquel il avait accepté de se faire stériliser. L'appelant s'est d'abord rendu à Hong Kong et, le 23 juillet 1990, il est arrivé au Canada où il a immédiatement revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. La Commission a entendu l'affaire 16 mois après le départ de l'appelant de la Chine.

Devant la Commission, l'appelant a prétendu que, après son départ, sa famille a continué d'être harcelée par le BSP pour la violation de la politique de l'enfant unique. L'avocat de l'appelant a déposé en preuve deux lettres que lui avait envoyées son épouse restée en Chine, respectivement six mois et dix mois après qu'il soit arrivé au

neighbourhood visits in which the authorities continued to seek the appellant, demanding his arrest and sterilization. According to the second letter, the authorities seized certain items of the family's personal property as security for the still unpaid fine. The appellant's wife expressed concern that if the fines were not paid, the couple's second child would not be able to be a registered household member, thereby affecting the child's future social benefits. Subsequent to the second letter, the appellant was informed by telephone that his wife was taken and detained overnight by the police. The appellant further testified that the neighbourhood committee prevented the appellant's wife from getting another job by refusing to exercise their authority to issue the requisite job replacement certificate. The appellant stated that if he were returned to China he could be imprisoned, permanently prevented from working, and possibly murdered. He testified that the government would not listen to his complaints and that the neighbourhood committee might attempt to exact revenge for having adversely affected the bonus of some of its members.

### Judgments

*Immigration and Refugee Board (Refugee Division)* October 23, 1991

Before the Refugee Board, the appellant claimed refugee status on the grounds of his political opinion and his membership in a particular social group.

The Board first set forth the facts substantially as I have just given them. As Mahoney J.A. later observed, the Board neither made nor implied any adverse finding as to the credibility of his evidence, and the appellant's Personal Information Form and *viva voce* evidence are entirely consistent with one another.

Canada. Dans ces lettres, son épouse affirmait que le BSP et le comité du quartier poursuivaient leurs visites et cherchaient l'appelant pour le faire arrêter et stériliser. Dans la deuxième lettre, elle disait que les autorités avaient saisi certains effets personnels de la famille à titre de garantie pour l'amende impayée. L'épouse disait craindre que, si l'amende n'était pas payée, le deuxième enfant du couple ne pourrait être enregistré en tant que membre du ménage, compromettant ainsi les futurs avantages sociaux de l'enfant. Après la deuxième lettre, l'appelant a été informé, par téléphone, que son épouse avait été emmenée par la police et détenue une nuit entière. Dans son témoignage, l'appelant a aussi déclaré que le comité du quartier empêchait son épouse d'obtenir un autre emploi en refusant de lui délivrer, comme il avait le pouvoir de le faire, le certificat requis pour obtenir un autre emploi. Il a aussi allégué que, s'il devait retourner en Chine, il risquait d'être emprisonné, d'être contraint de façon permanente au chômage et même d'être assassiné. Il a affirmé que le gouvernement ferait la sourde oreille à ses plaintes et que le comité du quartier pourrait tenter de se venger parce que certains de ses membres seraient privés d'une prime.

### Les juridictions inférieures

*La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Section du statut de réfugié)*, le 23 octobre 1991

Devant la Commission, l'appelant a revendiqué le statut de réfugié en invoquant ses opinions politiques et son appartenance à un groupe social.

Dans sa décision, la Commission a tout d'abord exposé les faits, essentiellement de la façon dont je viens de le faire. Comme l'a plus tard fait remarquer le juge Mahoney, la Commission n'a tiré aucune conclusion négative — expresse ou implicite — quant au caractère digne de foi de la preuve présentée par l'appelant, et la Fiche de renseignements personnels de ce dernier et son témoignage de vive voix concordent en tous points.

10

11

12 The Board then proceeded to examine the appellant's claim on the stated grounds. As to membership in a particular social group, the Board identified the relevant group as his family, and dismissed his claim on that basis because it did not find the claimant had good ground for fearing persecution because of his family background. This portion of its reasons read as follows:

Membership in a Particular Social Group

This panel accepts that the various members of the claimant's family, including the claimant, have suffered persecution during the Cultural Revolution due to their family background. However, no evidence was adduced to suggest that the claimant was persecuted beyond the period of the Cultural Revolution. Furthermore, he was able to subsequently obtain a university education and several managerial positions. According to all the above, this panel does not find the claimant to have good grounds for fearing persecution based on his membership in a particular social group, namely, his family background.

13 The Board then considered the appellant's claim to refugee status on the basis of well-founded fear of persecution because of his political opinion on two separate bases. First it found that the appellant did not have good grounds for fearing persecution by reason of his political opinion as manifested through his pro-democracy activities. It then dealt with the appellant's allegation of a fear of persecution by being forced to undergo sterilization, which became the principal issue on appeal. The Board dismissed this ground because it did not find sterilization to be a form of persecution for a Convention reason, but rather as a government measure to implement a general family planning policy. There was, it added, no evidence adduced to suggest the appellant would be physically abused during the sterilization process. It also noted the appellant's testimony that he did not wish to have any more children. The Board, in consequence, held that the appellant's claim on

La Commission a ensuite examiné la revendication de l'appelant au regard des motifs invoqués. Relativement à l'appartenance à un groupe social, la Commission a affirmé que le groupe en cause était la famille de l'appelant et elle a rejeté sa revendication fondée sur ce motif, estimant qu'il n'avait pas de raisons valables de craindre d'être persécuté du fait de ses antécédents familiaux. Voici, à cet égard, le passage pertinent des motifs de la Convention:

[TRADUCTION] Appartenance à un groupe social

Le tribunal accepte le témoignage selon lequel les membres de la famille du demandeur, dont le demandeur lui-même, ont été persécutés pendant la Révolution culturelle du fait de leurs antécédents familiaux. Toutefois, il n'a été présenté aucun élément de preuve tendant à indiquer que le demandeur a été persécuté après cette période. Qui plus est, le demandeur a pu ultérieurement faire des études universitaires et occuper plusieurs postes de gestion. Compte tenu de tout ce qui précède, ce tribunal ne juge pas que le demandeur a des motifs valables de craindre la persécution du fait de son appartenance à un groupe social, savoir, sa famille.

Ensuite, la Commission a examiné la revendication du statut de réfugié de l'appelant au regard de sa crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, à partir de deux fondements distincts. Premièrement, elle a conclu que l'appelant n'avait pas de raisons valables de craindre d'être persécuté du fait des opinions politiques qu'il avait exprimées par ses activités pro-démocratiques. Elle a ensuite étudié l'allégation de l'appelant qu'il craignait d'être persécuté en étant forcé de subir la stérilisation, question qui est devenue le principal point en litige en appel. La Commission a rejeté ce motif, jugeant que la stérilisation n'était pas une forme de persécution pour un motif visé par la Convention, mais qu'elle constituait plutôt une mesure prise par le gouvernement chinois pour mettre en œuvre une politique de planification familiale d'application générale. De plus, elle a ajouté qu'aucune preuve n'avait été présentée indiquant que le demandeur subirait des sévices pendant l'opération. Elle a aussi précisé que le demandeur avait dit, dans son témoignage, qu'il ne voulait plus avoir d'enfants. La Commission a, en conséquence, conclu que la crainte du demandeur

this ground to be unfounded. Its reasons regarding political opinion read:

Political Opinion

Sometime between July and August 1989, the claimant voluntarily handed in a written confession of his pro-democracy activities to the PSB. Thereafter, the claimant remained in the PRC until July 1990. Subsequent to his confession, the PSB officers visited the claimant's restaurant on numerous occasions to conduct interrogations of the claimant, his staff, and his customers on the subject of the pro-democracy movement. The claimant was present during three such interrogations. Despite their knowledge of the claimant's participation in the pro-democracy activities, the PSB never arrested or detained him, even though they had ample opportunity. Furthermore, no evidence was adduced to suggest that the investigation into the matter of the claimant's involvement with the pro-democracy movement went beyond April 1990. Finally, the claimant's family encountered no difficulties in renewing the claimant's driver's licence (exhibit # 3) with the PSB in December 1990, five months after the claimant had fled the PRC. Based on the evidence, this panel does not find the claimant to have good grounds for fearing persecution by reason of his political opinion as manifested through his pro-democracy activities.

The claimant alleged a fear of persecution by being forced to undergo sterilization. This panel does not find sterilization in itself to be a form of persecution for a Convention reason but rather we accept it as a measure on the part of the PRC government to implement a family planning policy applicable to all of its citizens. Furthermore, the claimant testified that he does not wish to have any more children and no evidence was adduced to suggest that the claimant would be physically abused during the sterilization process. According to all the above, this panel does not find the claimant's fear of persecution in the form of a forced sterilization to be well-founded.

The Board accordingly found that the appellant was not a Convention refugee.

d'être persécuté pour ce motif n'était pas fondée. Voici les motifs de la Commission relativement aux opinions politiques:

[TRADUCTION] Les opinions politiques

Entre les mois de juillet et d'août 1989, le demandeur a volontairement remis au BSP une confession écrite concernant ses activités pro-démocratiques. Par la suite, le demandeur est demeuré dans la RPC jusqu'en juillet 1990. À la suite de cette confession, les agents du BSP ont visité le restaurant du demandeur à de nombreuses reprises pour interroger le demandeur, le personnel et les clients relativement au mouvement pro-démocratique. Le demandeur a assisté à trois de ces interrogatoires. Bien qu'ils aient été au courant de la participation du demandeur aux activités pro-démocratiques, les membres du BSP ne l'ont jamais arrêté ni détenu, même s'ils ont eu amplement l'occasion de le faire. Par ailleurs, il n'a été présentée aucune preuve indiquant que l'enquête concernant la participation du demandeur au mouvement pro-démocratique s'est poursuivie après avril 1990. Enfin, la famille du demandeur n'a eu aucune difficulté à faire renouveler par le BSP le permis de conduire du demandeur (pièce n° 3) en décembre 1990, cinq mois après la fuite de ce dernier de la RPC. Compte tenu de la preuve, le tribunal estime que le demandeur n'a pas de motifs valables de craindre d'être persécuté du fait des opinions politiques qu'il a exprimées par ses activités pro-démocratiques.

Le demandeur a allégué qu'il craignait d'être persécuté en étant forcé de subir la stérilisation. Ce tribunal conclut que la stérilisation n'est pas en soi une forme de persécution pour un motif visé par la Convention; nous estimons plutôt qu'il s'agit d'une mesure de gouvernement chinois pour mettre en œuvre une politique de planification familiale applicable à tous ses citoyens. En outre, le demandeur a attesté qu'il ne voulait plus avoir d'enfants et aucune preuve n'a été présentée indiquant que le demandeur subirait des sévices pendant l'intervention de stérilisation. Vu tout ce qui précède, ce tribunal conclut que la crainte du demandeur d'être persécuté par le biais d'une stérilisation forcée n'est pas fondée.

La Commission a, en conséquence, statué que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

*Federal Court of Appeal*, [1993] 3 F.C. 675

15 An appeal to the Court of Appeal was dismissed by a majority; Heald and Desjardins J.J.A. gave separate reasons. Mahoney J.A. dissented.

Heald J.A.

16 Heald J.A. initially noted the appellant's oral submission that the sole issue he would be raising was "the sterilization issue". He added that there was support on the record for the Board's finding that the appellant was neither persecuted because of his family membership nor because of his political opinion, so that these findings should not be disturbed. This left as the sole issue whether coerced sterilization could give rise to a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion.

17 On the latter issue, Heald J.A. observed, at p. 686, that in *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 314 (C.A.), a decision rendered shortly before the present case, the court had concluded, at p. 322, that "forced or strongly coerced sterilization" constituted persecution since sterilization violated a woman's security of the person and subjected her to cruel, inhuman and degrading treatment. He agreed that it had not been shown that sterilization of a man was qualitatively different from that of a woman and that, therefore, forced or strongly coerced sterilization would amount to persecution.

18 Heald J.A. then noted, however, that in *Cheung* a distinction had been made between women who have more than one child and have a reasonable fear of forced sterilization and those who have more than one child but do not have such a fear. Only the former could claim a well-founded fear of persecution under the Refugee Convention. He recognized that forced sterilization is not a law of

*Cour d'appel fédérale*, [1993] 3 C.F. 675

La Cour d'appel fédérale a, à la majorité, rejeté l'appel; les juges Heald et Desjardins rédigeant des motifs distincts et le juge Mahoney étant dissident.

Le juge Heald

Le juge Heald a tout d'abord fait remarquer que, dans ses observations orales, l'appelant avait affirmé que la seule question qu'il soulèverait serait la [TRADUCTION] «question de la stérilisation». Le juge a ajouté que la preuve au dossier appuyait la conclusion de la Commission que l'appelant n'était persécuté ni du fait de ses antécédents familiaux ni de ses opinions politiques, et donc que ces conclusions ne devraient pas être modifiées. La seule question en litige qui restait alors était de savoir si la stérilisation forcée pouvait amener une personne à craindre avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Relativement à ce dernier point, le juge Heald a souligné, à la p. 686, que, dans l'arrêt *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), décision rendue peu de temps avant la présente affaire, la Cour d'appel fédérale avait conclu, à la p. 322, que, dans le cas d'une femme, «la stérilisation forcée ou fermement imposée» constituait de la persécution, étant donné que cet acte était une violation de la sécurité de la personne de cette femme et qu'il soumettait celle-ci à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Il a reconnu que, comme il n'avait pas été démontré que la stérilisation de l'homme est qualitativement différente de celle de la femme, la stérilisation forcée ou fermement imposée constituait donc de la persécution.

Cependant, le juge Heald a ensuite indiqué que, dans l'arrêt *Cheung*, on faisait une distinction entre les femmes qui ont plus d'un enfant et craignent avec raison la stérilisation forcée et celles qui ont plus d'un enfant et qui n'ont pas cette crainte. Seules les premières peuvent, en vertu de la Convention relative au statut de réfugié, affirmer craindre avec raison d'être persécutées. Il a reconnu